

**LYCEE SIMONE VEIL  
21 Rue Evariste Galois  
19311 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX**



**Adhérent à l'ACENA**  
(Association des coordonnateurs des EPLE de Nouvelle-Aquitaine)

**GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA CORREZE ET DE LA HAUTE VIENNE**

**« CONTRAT DE MAINTENANCE DES OUVERTURES AUTOMATISEES »**

**2024-2026**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Établi en application :**

Du code de la commande publique

De l'ordonnance 2018 - 1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018 - 1075 du 3 décembre 2018

*Le présent CCATP comprend 14 feuillets numérotés de 1 à 14*



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne  
Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

## Sommaire

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Durée du marché
- Article 3 : Procédure d'attribution du marché
- Article 4 : Exécution du marché
- Article 5 : Pièces constitutives du marché et textes de référence
- Article 6 : Nature des prestations
- Article 7 : Retard ou défaut d'exécution
- Article 8 : Pénalités
  - 8.1 : Pénalités de droit commun
  - 8.2 : Pénalités forfaitaires
  - 8.3 : Dispositions communes
- Article 9 : Résiliation
- Article 10 : Garanties
- Article 11 : Respect de l'environnement
- Article 12 : Prix
- Article 13 : Révision du prix
- Article 14 : Clause de réexamen
- Article 15 : Modalités et délais de règlement
- Article 16 : Litiges et médiation
- Article 17 : Dérogation

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché est un marché de services ayant pour objet la maintenance préventive et corrective des ouvertures automatisées des lycées et collèges publics de la Corrèze et de la Haute Vienne, adhérents du groupement de commandes du Lycée Simone Veil.

L'entretien de ces installations comprend les portails motorisés à deux vantaux ou sur rail, portes automatiques, barrières et rideaux automatiques.

L'établissement coordonnateur du groupement est le lycée Simone Veil, 21 rue Evariste Galois Brive, représenté par son proviseur.

La mise en œuvre du marché se fait en fonction de la clôture des contrats en cours chez chaque adhérent. Si l'adhérent au jour de l'attribution du marché a contracté avec le titulaire du marché, le présent CCATP et l'ensemble des éléments contractuels se substituent au contrat en cours.

Chaque établissement fournit aux candidats une description de ses installations (annexe 2 du règlement de consultation). L'état de recensement de besoins par établissement n'est qu'une base d'évaluation dont les données ne sont pas contractuelles. Le titulaire est réputé avoir visité les EPLE adhérents au groupement (**attestation de visite à joindre à l'offre**).

Pour établir son offre de prix, chaque candidat se rapproche des établissements (liste des adhérents jointe) afin de prendre connaissance de la nature exacte des installations et sites à entretenir. Si le nombre de visites est inférieur à 50 % du



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne

Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

nombre d'adhérents, l'offre du soumissionnaire est rejetée. Par ailleurs, l'offre est pénalisée à hauteur du nombre de visites non effectuées. Cette obligation ne s'impose au titulaire actuel du marché qu'en ce qui concerne les nouveaux adhérents.

En cas d'installations supplémentaires, le titulaire ne peut s'en prévaloir pour retirer son offre, refuser l'exécution du contrat ou modifier les conditions tarifaires.

**Aucune plus-value ultérieure ne sera acceptée pour une difficulté prévisible à la date d'établissement de l'offre.**

### Obligations des adhérents

Lors de la visite des installations, chaque adhérent s'engage à fournir aux soumissionnaires intéressés par la présente consultation les informations nécessaires à ceux-ci pour leur permettre d'établir leur offre en connaissance de cause (documentations techniques des diverses installations). Il acceptera que les soumissionnaires opèrent dans son établissement une visite préalable à leur offre afin d'affiner celle-ci. Lors de chaque visite de maintenance, l'adhérent s'engage à faire accompagner le technicien par un agent qualifié des services de son établissement et à lui permettre d'effectuer ses vérifications dans des conditions normales d'accès aux installations.

A l'issue de chaque visite, l'adhérent devra obligatoirement présenter au technicien de contrôle le registre de sécurité de l'établissement pour visa.

Après attribution du marché, en cas de modification substantielle des installations dans un établissement adhérent (cas des restructurations, des constructions nouvelles, des démolitions de constructions anciennes, de nouvelles installations), le responsable du site est tenu d'en avertir le coordonnateur ainsi que le titulaire du marché. Un avenant récapitulant les modifications au marché initial sera établi par le coordonnateur. Toute vérification réglementaire effectuée dans des locaux avec l'accord de l'établissement ne figurant pas au marché initial et n'y étant pas ajoutée par avenant sera réputée hors-marché (gré à gré).

Le marché n'est pas allotii.

## ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée ferme non reconductible de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026. La périodicité de la maintenance est semestrielle.

Pour les établissements scolaires désirant adhérer au marché et qui ont un contrat en cours, ils pourront substituer leur ancien contrat au présent marché si l'entreprise qui est retenue pour le marché est la même que celle avec qui ils traitent. Si l'entreprise retenue est différente, ils devront résilier leur contrat en cours. Ils exprimeront toutefois leurs besoins sur l'état de recensement et y indiqueront la date à laquelle ils peuvent rejoindre le groupement.

## ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne

Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

Le présent marché est un marché à procédure adaptée régi par les articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 modifié par décret n°2021-357 du 30 mars 2021. D'autre part, ce marché est passé en vertu de l'article L 2113-6 et L 2113-8 du code de la commande publique (décret du 3 décembre 2018 modifié).

## ARTICLE 4 : EXECUTION DU MARCHE

Les prestations feront l'objet d'une exécution concertée entre le titulaire et l'adhérent, définies dans le délai d'un mois après la notification du marché. Le titulaire assure ses missions de conseil dans la programmation des opérations de maintenance (périodicité, rappel des obligations, contrôles complémentaires, analyses des risques juridiques). **Le titulaire ne peut se prévaloir du silence de l'adhérent pour ne pas exécuter les prestations contractuelles. Le titulaire doit rappeler à l'adhérent ses obligations d'entretenir les installations dont il a la charge.**

En cas de silence de l'adhérent, le titulaire lui notifie par courrier recommandé ses manquements avec copie au coordonnateur.

L'adhérent n'est pas tenu d'émettre des bons de commande pour déclencher les opérations de maintenance préventive semestrielle ou annuelle.

Le titulaire du marché et le chef d'établissement (ou son représentant) devront définir des dates d'intervention en commun accord de manière à ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement.

L'entreprise qui effectue ces contrôles doit employer des personnes compétentes et qualifiées conformément au code de la construction et de l'habitation.

## ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET TEXTES DE REFERENCE

### Pièces constitutives particulières et générales

Le marché est constitué par les documents définis comme suit :

#### Pièces particulières :

- Le présent cahier des clauses et ses annexes, daté et signé, en deux exemplaires dont seul fait foi l'exemplaire conservé par l'ordonnateur
- Le bordereau des prix, daté, signé
- Les attestations de visite
- L'IBAN/RIB
- Un mémoire technique détaillant les prestations
- Le règlement de consultation
- L'attestation d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt pour les dommages corporels et matériels dont il est responsable.
- Les attestations de formation obligatoires et de diplômes de personnels
- Une proposition de remise à deux décimales, appliquée sur prestations correctives supplémentaires fournies par l'entreprise prestataire.



### **Pièces générales :**

Ces vérifications s'appuient notamment sur les textes réglementaires suivants, cette liste de texte n'étant pas exhaustive :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) du 30/03/2021 publié au journal officiel le 1/04/2021
- Les textes relatifs à la commande publique en vigueur
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires et les normes en vigueur s'appliquant à la maintenance des installations techniques objet du présent marché
- Le code de la construction et de l'habitation et réglementation des établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement l'article R125-5
- Le code du travail et plus particulièrement les articles R233-42-2, 233-11 et L620-6
- Le règlement de sécurité contre l'incendie approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 avec toutes les modifications ultérieures
- L'arrêté du 21 décembre 1993
- les normes NF EN 13-241-1, NF P 93-281, NF P25-362 et NF S 61-937
- Les décrets 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et le décret 2010-1018 du 30 août 2010 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- Les règlements de sécurité des ERP applicables aux établissements de type R ainsi que ceux éventuellement applicables aux activités exercées de type L, N, P, S, T, X, J

## **ARTICLE 6 : NATURE DES PRESTATIONS**

### **6-1 : Dispositions générales :**

Les opérations de maintenance seront effectuées en présence du gestionnaire ou de son représentant qui mettra à la disposition du titulaire un personnel chargé de le guider, de lui fournir les moyens d'accès aux installations, de lui signaler les éventuels incidents survenus, de lui indiquer les modifications apportées aux installations, de lui faciliter l'exécution de sa mission. Cette personne devra être habilitée à procéder aux essais.

Hors situation de force majeure signalée par l'adhérent, dans le cas où celui-ci ne met pas à disposition un personnel lors des contrôles et tout au long de l'intervention, le titulaire en fait part par écrit (courrier ou courriel) au coordonnateur afin que ce dernier rappelle cette obligation à l'adhérent.

**Les vérifications de la maintenance seront effectuées conformément aux textes de lois et règlements en vigueur à la date du contrôle. Le titulaire du marché aura l'obligation de tenir informé les adhérents du groupement de toute évolution réglementaire faisant référence au présent marché.**

Le titulaire du marché émarge et date le registre de sécurité à chaque passage.



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne

Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

### Rapport d'intervention :

A chacune de ses interventions, le technicien de l'entreprise titulaire doit en outre produire un rapport d'intervention où est consignée avec mention de la date l'opération réalisée, le nom du technicien, le diagnostic de la panne et les pièces remplacées. Ce rapport peut être sous forme papier et/ou électronique, dans ce dernier cas, le titulaire s'engage à fournir aux adhérents les moyens de le consulter en permanence.

**Ce rapport doit être transmis par courrier électronique ou mis en ligne lors de la première visite.**

L'historique de maintenance et d'entretien est enregistré par le technicien dans un carnet d'entretien.

Si le titulaire ne peut effectuer lui-même certaines interventions prévues par les textes réglementaires, et qu'il prévoit par conséquent de faire intervenir un autre prestataire, il doit impérativement le faire figurer sur l'acte d'engagement.

Le titulaire a une obligation de résultats et de conseils vis-à-vis de chaque adhérent et du propriétaire.

### Bilan annuel :

A la fin de chaque année d'exercice du marché, le titulaire fait parvenir au coordonnateur un état du chiffre d'affaires réalisé par adhérent dans le cadre du groupement. Il rend compte des modifications apportées par site (extension et/ou suppression) afin de tenir la base du groupement à jour.

Il rend compte de toutes difficultés par adhérent qu'il peut rencontrer dans la mise en œuvre du marché.

## 6-2 : Descriptifs des prestations

### Prestations de maintenance préventive

Elles sont semestrielles.

Ces opérations doivent permettre de vérifier la conformité de ces installations aux prescriptions de l'article R 232-1-2 du Code du Travail et selon la norme EN 13.241.1.

Le titulaire du marché devra s'assurer de la sécurité des installations au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21/12/1993 pour les installations nouvelles et de l'article 5 du même arrêté pour les installations existantes.

Les portes et portails automatiques ou semi automatiques ainsi que les barrières doivent être vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance.

La périodicité est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail (article 9 de l'arrêté du 21/12/1993).



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne

Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

Les prestations seront assurées selon la programmation communiquée par le titulaire en accord avec l'adhérent.

La maintenance préventive comprendra à minima les opérations suivantes :

- Les visites semestrielles
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage notamment : huiles, graisses, chiffon, décapant, dégrippant, dégraissant.
- La maintenance et le remplacement si nécessaires de petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal (galets, axes, goupilles, signalisation, organes du coffret de manœuvre), ampoules, voyants, fusibles.
- La maintenance des organes électriques tels que les armoires et composants électriques, connexion, récepteurs, photocellules, profilés élastiques, fin de course, feu clignotant, éclairage.
- La maintenance des éléments de guidage, les articulations, les fixations, les systèmes d'équilibrage, tous les organes de sécurité des personnes, le limiteur d'effort, l'armoire de commande, les signalisations (visualisation et marquage au sol) et tous les équipements concourants à la sécurité de fonctionnement.
- Les déplacements
- La formation de l'exploitant
- L'astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

### Prestations de maintenance corrective

Le titulaire s'engage à intervenir dans les quatre heures après appel de l'établissement sauf cas d'urgence une heure. Le non-respect de ces délais d'intervention peut faire l'objet de pénalités décrites à l'article 8.2. Il donne aussi un numéro d'appel pour les interventions les week-ends, les jours fériés et chômés et les vacances.

Les prestations de la maintenance corrective et de dépannage font l'objet d'un devis préalable à chaque opération. Ce devis indique le détail des prestations à réaliser, le cas échéant les coûts de main d'œuvre ainsi que des fournitures, et la mise à disposition de matériels particuliers nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le devis fait référence au présent marché.

La collectivité propriétaire des locaux ou l'établissement est libre d'accepter le devis ou non. Dans le cas de refus, elle peut mettre en concurrence la prestation.

### Prestations pour opérations de dépannage d'urgence

D'éventuelles interventions supplémentaires ponctuelles avec émission préalable de bon de commande peuvent avoir lieu à la demande de l'adhérent.



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne

Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

La date de ces interventions est arrêtée par le titulaire en accord avec l'établissement demandeur, en tenant compte de l'éventuel caractère d'urgence.

Lors des visites préventives ou correctives, si toute ou partie du site nécessite une intervention particulière supplémentaire, un devis est proposé et soumis à l'approbation de l'adhérent.

Dans les deux cas :

Le devis devra être détaillé et préciser obligatoirement le nombre d'heures prévisionnelles, auquel sera appliqué *le tarif horaire et la remise consentie sur l'ensemble des éléments de la prestation (main-d'œuvre, pièces, autres frais) dans le bordereau des prix.*

L'adhérent ou la collectivité propriétaire se réserve le droit de faire exécuter les prestations supplémentaires auprès d'un autre prestataire si le devis de l'entreprise titulaire du marché n'est pas économiquement le plus avantageux. Dans ce cas, le titulaire du contrat reste responsable des installations objet du marché et ne peut se prévaloir de ce fait pour refuser d'assurer les prestations prévues au présent CCATP. La facture doit faire référence à cette commande d'urgence et détaillée avec précision les postes de dépenses.

### Frais de déplacement

Les déplacements ne sont pas facturés sauf hors heures ouvrables (c'est-à-dire de 20h à 6h et les jours fériés).

Ils sont inclus dans l'offre.

### Autres prestations

Une fois par an, un rapport d'activité est transmis par le titulaire aux adhérents du groupement. Ce document fera apparaître :

- Les travaux d'entretien et de dépannage réalisés dans l'année écoulée
- Le tableau récapitulatif du respect des périodicités de maintenance faisant apparaître pour chaque équipement la date de la dernière opération de maintenance préventive
- Un historique des incidents comprenant les moyens mis en œuvre pour rétablir le fonctionnement et l'analyse des causes
- Une prévision des travaux à réaliser dans l'année qui suit ;

## ARTICLE 7 : RETARD OU DEFAUT D'EXECUTION

Tout dépassement du délai d'exécution du fait du titulaire (visite, remise du rapport...) entraînera une suspension du mandatement. En cas de défaut d'exécution des prestations par le titulaire, l'établissement adhérent pourra, 15 jours après une mise en demeure de ce dernier, faire appel au concours d'un autre établissement prestataire de services. Dans ce cas, le supplément de facturation qui pourrait en résulter sera à la charge du titulaire défaillant.



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne

Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

## **ARTICLE 8 - PENALITES**

### **8- 1 : Pénalités de droit commun**

En cas de prestation non-conforme, d'exécution incomplète ou tardive préjudiciable au fonctionnement du service, le titulaire s'expose à des pénalités susceptibles de lui être appliquées sans mise en demeure préalable. Cette pénalité sera calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R \times 1/50$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité de retard  
V = la valeur annuelle de la prestation  
R = nombre de jours de retard

### **8-2 : Pénalités forfaitaires :**

- Pour oubli constaté d'une intervention programmée : 50 € par opération
- Pour oubli de renseigner le carnet d'entretien : 25 €
- Absence de bilan annuel par adhérent : 50 € par adhérent
- Pour retard en cas d'intervention programmée : 40 €
- Urgence : non-respect des délais ou refus d'intervenir : 50 €

Les pénalités sont déduites de la facture suivant la constatation du fait générateur. L'adhérent adresse préalablement par courrier simple le(s) motif(s) et le montant de la pénalité déduite. L'adhérent adresse une copie au coordonnateur.

### **8-3 : Mise en œuvre des pénalités**

L'adhérent avisera sous 8 jours le titulaire de la carence constatée par tout moyen permettant de présenter une trace écrite incontestable. La pénalité sera directement défalquée d'une facture émise par le titulaire et aura la valeur comptable d'un avoir.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

Les établissements adhérents informeront par écrit le représentant de l'établissement coordonnateur des litiges relatifs à l'exécution du marché.

En cas d'infractions caractérisées aux clauses contractuelles, le représentant de l'établissement coordonnateur pourra résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception ses observations dans un délai de quinze jours. Ce délai court à la date de réception du courrier.

En cas de modification législative ou réglementaire rendant tout ou partie des clauses du présent cahier des charges illégal, le coordonnateur du groupement de



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne

Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

commandes peut prononcer la résiliation du marché par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la date effective. Cette résiliation, en dérogation de l'article 42 du CCAG-FCS, n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de prise en charge directe totale ou partielle par la collectivité propriétaire (Conseil départemental ou Conseil régional Nouvelle Aquitaine), le coordonnateur du groupement de commandes peut prononcer la résiliation totale ou partielle du marché par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la date effective. Cette résiliation, en dérogation de l'article 42 du CCAG-FCS, n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

## **ARTICLE 10 - GARANTIES Article L 2191-7**

Sous la responsabilité du titulaire, les interventions prévues par le présent cahier, seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

## **ARTICLE 11 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titulaire du marché a l'obligation de recycler l'ensemble des déchets produits : les accessoires, les emballages, les dispositifs de nettoyage, les graisses et les huiles. Tous ces déchets sont évacués immédiatement lors des interventions des techniciens, ils ne pourront pas être stockés sur le site d'intervention.

## **ARTICLE 12 - PRIX**

L'offre détaillée pour chaque établissement adhérent devra être établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de réception des offres.

La monnaie utilisée est l'euro.

Les offres seront exprimées en langue française.

Le prix sera ferme et définitif pour une année et révisable pour les deux années suivantes.

L'offre de prix doit être présentée sur l'acte d'engagement TTC.

Le titulaire prévoit une facturation sous forme de vacations correspondantes à la réalisation effective des prestations.



## **ARTICLE 13 - REVISION DU PRIX**

Les prix sont fermes durant la première période d'un an. Le prix sera ensuite révisé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 par l'application de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 [(0.125) + (0.875 \times S / S_0)]$$

P = prix révisé hors taxe

P<sub>0</sub> = prix de l'offre initiale hors taxe

S = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé, salaire et charges dans le tertiaire (identifiant INSEE : 001565139) au deuxième trimestre année N-1

S<sub>0</sub> = indice du coût horaire du travail révisé, salaire et charges dans le tertiaire (identifiant INSEE : 001565139).

En l'absence de tarifs transmis par le titulaire dans les délais prévus, le marché en cours reste valide jusqu'à communication d'un document exploitable, sans pénalités, ni rétroactivité de prix.

Le titulaire apportera la preuve des indices retenus pour le calcul de la formule de révision.

## **ARTICLE 14 - CLAUSE DE REEXAMEN**

Le prix contractualisé est en principe intangible sauf clause de réexamen expressément prévu dans le marché.

Afin d'assurer l'exécution du marché dans un contexte imprévisible et extérieure aux parties, une clause de réexamen est donc inscrite dans ce marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique. Cette clause permettra d'apporter des modifications sur la nature et les modalités de mise en œuvre du marché en cours d'exécution dudit marché.

La clause de réexamen pourra porter :

- soit sur une modification relative à un changement réglementaire de l'objet du marché,
- soit sur la prorogation de la date de fin d'exécution du marché (dans le cas de survenance d'une période d'urgence sanitaire ou tout autre événement exceptionnel),
- soit sur la prolongation des délais d'exécution, la modification du régime d'application des pénalités prévues au CCAG-FS ou l'ajustement des fréquences contractuelles de livraison,



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne  
Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

- soit sur la clause d'ajustement des prix s'il s'avérait qu'elle ne puisse pas permettre de pallier aux fortes variations de la matière première en cours d'exécution du marché (modification des fréquences de révision, changement d'indice).

L'application de la clause de réexamen se traduit par un avenant au marché initial, signé par les parties.

## ARTICLE 15 - MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Le paiement s'effectue par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le service fait s'entend à réception du rapport définitif.

Les factures afférentes au paiement seront transmises sous forme dématérialisée via le portail Chorus, portant, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- Le numéro d'EJ ou d'EJM figurant sur le bon de commande, dans son intégralité (ex : EJM 123 1 et non EJM 123)
- la désignation de la personne publique contractante
- les nom et adresse du fournisseur
- le numéro de SIRET ou de SIREN
- le numéro de compte bancaire ou postal complet (BIC/IBAN)
- la dénomination précise de la prestation
- le montant HT de la prestation
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total de la prestation
- la date de la facture

Ne rien saisir dans le champ « marché ».

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € et au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant de l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal à celui appliqué par la banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courrier, augmenté de huit points, conformément au décret n° 2013-269 du 29/03/2013.

## ARTICLE 16 - LITIGES-MEDIATION

En cas de litiges ou de médiation, est seul compétent le tribunal administratif de Limoges.



Groupement de commandes de la Corrèze et de la Haute Vienne

Contrats de maintenance et d'entretien des ouvertures automatisées 2024-2026

## ARTICLE 17 - DEROGATIONS

Les dispositions prévues par le présent CCATP l'emportent le cas échéant sur les dispositions du CCAG-FCS.

	(Cachet de l'entreprise)
La Proviseure, (cachet et signature)	Le représentant de l'entreprise (cachet et signature)
Fait à Brive, le	Fait à le

